

préciser ses missions propres. Il dispose que "les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent". Son rôle est également renforcé, le décret prévoyant qu'il peut "formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent".

Cette intervention devra être systématisée lorsqu'il s'agit d'affectation sur des postes comportant des risques professionnels au sens de l'article 21 du décret.

Le rôle du médecin de prévention est également différent de celui des mêmes médecins agréés lorsqu'ils sont membres du

comité médical ou de la commission de réforme, dont le rôle est de formuler des avis sur les réponses à apporter aux situations auxquelles sont confrontés les agents dans le domaine médical. Un examen périodique est également obligatoire en vertu de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) au minimum **tous les deux ans**¹, les agents qui le demandent bénéficiant d'un examen supplémentaire (article 20 dudit décret). Le médecin de prévention effectue un suivi médical personnalisé de l'agent visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité entre le poste de travail et son état de santé. En plus de cet examen médical minimum, le médecin de prévention exerce toute surveillance médicale particulière et préconise des examens médicaux complémentaires. L'article 11-2 du décret de 1985 prévoit qu'une lettre de mission a vocation à préciser les conditions matérielles d'exercice du médecin de prévention. Le médecin de prévention est en tout état de cause

nécessairement convoqué aux séances du CHSCT (voix consultative) et y présente notamment son rapport annuel d'activité."

La circulaire souligne, par ailleurs, que le médecin de prévention est un salarié au statut particulier qui en fait un "salarié protégé" : "il est lié à l'employeur par un contrat de travail mais son indépendance est garantie sur le plan médical car il est inscrit à l'ordre départemental des médecins et est soumis au Code de déontologie médicale".

Enfin, on indiquera que la circulaire propose 11 annexes, dont un modèle de contrat de médecin de prévention et un modèle de lettre de mission qui peuvent être utiles. ■

¹ Pour mémoire, l'examen périodique est obligatoire en principe tous les 5 ans dans la fonction publique d'Etat et tous les ans dans la fonction publique hospitalière.

Qualification des médecins du travail et fonctions publiques Les médecins de prévention en charge du suivi d'agents d'une des trois fonctions publiques doivent être qualifiés en médecine du travail

Parmi les différentes questions relatives aux conditions d'exercice, celle des diplômes et titres requis pour les praticiens de médecine préventive est assez récurrente, car certains de ces médecins - ayant commencé à exercer avant 1985 - répondent légalement à des conditions différentes de celles applicables aux médecins du travail. Il semble donc utile de rappeler ci-après les textes applicables, afin de dresser l'état du droit en la matière.

Pour la fonction publique territoriale

Ce sont les dispositions spécifiques du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale qui s'appliquent (version consolidée). Son article 12 est rédigé comme suit :

" Tout docteur en médecine, pour être engagé dans un service de médecine préventive, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-3 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents dans les conditions prévues à l'article 13 du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention mé-

dicale dans la fonction publique. Toutefois ce certificat n'est pas exigé des médecins en fonctions dans un service de médecine professionnelle ou de médecine préventive à la date de publication du présent décret".

Ledit décret est entré en vigueur le **18 juin 1985**.

Pour la fonction publique d'Etat

On précisera les termes de l'article 13 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique :

" Tout docteur en médecine ayant l'autorisation d'exercer, candidat aux fonctions de médecin de prévention au sein d'un service de médecine de prévention, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est fixée par l'article R. 4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux médecins se trouvant déjà en fonctions dans les administrations avant la date d'entrée en vigueur du présent décret".

La date d'entrée en vigueur de ce décret est le **30 mai 1985**.

Pour la fonction publique hospitalière

On indiquera que, s'agissant de la fonction publique hospitalière, c'est l'article R. 4626-10 du Code du travail qui dépend d'un chapitre intitulé "Services de santé au travail des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux", qui précise :

" Le certificat d'études spéciales de médecine du travail et le diplôme d'études spécialisés de médecine du travail ne sont pas obligatoires pour les médecins chargés d'un service de médecine préventive du personnel en fonction à la date du 8 septembre 1985."

Telles sont donc les dispositions applicables aux praticiens chargés de suivre un effectif relevant des trois fonctions publiques.

En d'autres termes, l'harmonisation des conditions d'exercice des médecins du travail et des médecins de prévention étant intervenue en 1985, seuls les médecins de prévention, en fonction avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus rappelées, peuvent aujourd'hui exercer sans avoir la qualification exigée pour les médecins du travail salariés des Services de santé au travail interentreprises. ■